



MANIFESTATIONS ET CIRCUITS CONCERNES PAR L'ETUDE D'IMPACT Natura 2000 (EIN)

Sur l'ensemble du territoire départemental

- **LN 22°** Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, avec délivrance d'un titre international ou national ou un budget dépassant 100 000€ (art. L331-2 et R331-6 à R331-17 code du sport)
- **LN 23°** L'homologation des circuits.(art. R331-37 code du sport)
- **LN 24°** Les manifestations sportives soumises à autorisation pour les véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation, hors circuits homologues (cf LN 23°) (art R331-18 à R 331-34 code du sport).
- **LN 25°** Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration (art. 23-1 loi n°95-73 du 21/01/95)
- **LN 26°** Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration (R331-4 code du sport) et qui regroupent plus de 1500 personnes (organisateur et public)
- **LN 28°** Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation (art. L133-1 et R.131-3 code aviation civile)

- **L1 17°** Les manifestations comportant la participation ou le rassemblement de **véhicules terrestres à moteur, soumis à déclaration ou à autorisation, organisées aussi bien sur ou en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.**
- **L1 21°** Les manifestations aériennes de moyenne ou de faible importance soumises à autorisation

En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura2000 :

- **L1 18°** Les manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation dès lors que le nombre total de personnes mobilisées (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible d'atteindre ou de dépasser 600 personnes
- **L1 19°** Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature.

LN : liste nationale – article R.414-19 du code de l'environnement

L1 : liste départementale Meurthe-et-Moselle